

Article L4122-2 du Code du travail

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Toute mesure prise par l'employeur pour protéger la santé et la sécurité de ses salariés restent à sa charge. Par exemple, il revient à l'employeur de fournir gratuitement à ses salariés les équipements de travail et EPI.

Article L4122-2 du Code du travail

Les mesures prises en matière de santé et de sécurité au travail ne doivent entraîner aucune charge financière pour les travailleurs